



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le 23 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 2126

Retirant l'arrêté préfectoral n°2013-2040 du 9 octobre 2013 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement d'un loup en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de MEOLANS-REVEL et LE LAUZET-UBAYE

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2040 du 9 octobre 2013 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement d'un loup en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de MEOLANS-REVEL et LE LAUZET-UBAYE;

Vu les ordonnances en date du 17 octobre 2013 rendues par le juge des référés dans les instances ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES c/ PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, dossiers 1306282-5 et 1306284-5 suspendant l'exécution des arrêtés n°2013-1956 et n°2013-1957 du préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 19 septembre 2013;

Considérant qu'il pourrait exister un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté n°2013-2040 du 9 octobre 2013 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2013-2040 du 9 octobre 2013 n'a pas eu pour effet de tir effectif sur un loup lors d'opérations de tirs de prélèvement dans des conditions dont la légalité pourrait être contestée entre le moment de son entrée en vigueur et la date de son retrait ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2013-2040 du 9 octobre 2013 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement d'un loup en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de MEOLANS-REVEL et LE LAUZET-UBAYE est retiré.

Article 2 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 23 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 2127

Ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement d'un loup en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de MEOLANS-REVEL et LE LAUZET-UBAYE

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L. 427-6 et R. 427-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-160 du 18 janvier 2010 et l'arrêté préfectoral n° 2012-940 du 27 avril 2012 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2114 du 22 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvement de loup(s) ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1111 du 31 mai 2013 autorisant le Groupement Pastoral de Bernardéz à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1113 du 31 mai 2013 autorisant le Groupement Pastoral de Choupette à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1115 du 31 mai 2013 autorisant le Groupement Pastoral de Famouras à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1618 du 22 juillet 2013 autorisant le Groupement Pastoral de Gourette-Aiguille à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1097 du 31 mai 2013 autorisant le Groupement Pastoral du Col Bas à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1124 du 31 mai 2013 autorisant le Groupement Pastoral du Pied des Prats à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1099 du 31 mai 2013 autorisant le Groupement Pastoral de Vautreuil à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1529 du 22 juillet 2013 autorisant le Groupement Pastoral de Famouras à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1807 bis du 14 août 2013 autorisant le Groupement Pastoral du Col Bas à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par les troupeaux domestiques situés sur les communes de MEOLANS-REVEL et LE LAUZET-UBAYE se trouvent dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales des communes de MEOLANS-REVEL et LE LAUZET-UBAYE concernées par le présent arrêté, consistant en la présence permanente de chiens de protection au sein du troupeau, au gardiennage permanent du troupeau, et au regroupement nocturne en parc électrifié au travers de contrats avec l'État (323 C1) ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales des communes de MEOLANS-REVEL et LE LAUZET-UBAYE ont subi des dommages importants, dans la mesure où :

- 13 attaques sur les 5 troupeaux entre le 30 juin et le 7 octobre 2013, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 49 animaux ;
- malgré une protection accrue des troupeaux et la mise en œuvre des tirs de défense et tirs de défense renforcée, les cinq troupeaux des unités pastorales des communes de MEOLANS-REVEL et LE LAUZET-UBAYE représentent 33 % des attaques de la vallée de l'Ubaye et 48 % des victimes indemnisées sur la vallée de l'Ubaye en 2013.

Considérant que les troupeaux concernés demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de persistance de dommages importants, qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement sur les unités pastorales de la commune de MEOLANS-REVEL et LE LAUZET-UBAYE;

Considérant que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre défini de façon cohérente vis à vis des zones de pâturages des groupements pastoraux et éleveurs qui les utilisent, qu'elle correspond à la topographie du secteur et à l'occupation du territoire par les loups susceptibles d'avoir causé les dommages, qu'elle se situe sur le territoire d'une meute reproductrice selon l'expertise de l'ONCFS ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013, qui intègre cette préoccupation et dans la mesure où la reproduction est avérée sur six meutes dans les Alpes-de-Haute-Provence à l'été 2013 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est ordonné une opération de tirs de prélèvement d'un loup (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de la commune de MEOLANS-REVEL et LE LAUZET-UBAYE.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé et par le présent arrêté.

Le chef du service départemental de l'ONCFS, ou son représentant, est chargé du contrôle technique de l'opération.

Article 2 :

Les opérations de tirs de prélèvement sont réalisées sous le contrôle technique de l'ONCFS par toute personne compétente sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1), et notamment des lieutenants de louveterie ou des gardes particuliers assermentés. Des chasseurs proposés par la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence peuvent également participer à ces tirs sous réserve qu'ils suivent une formation auprès de l'ONCFS. La liste des personnes habilitées à participer aux tirs de prélèvement autres que les agents de l'ONCFS est fixée par l'arrêté préfectoral n° 2013-2114 du 22 octobre 2013.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de 1 mois à compter de la date de publication du présent arrêté et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

Les tirs de prélèvement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, les modalités d'exécution sont définies par l'ONCFS.

Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de battues au grand gibier sur les secteurs définis dans le cadre du présent arrêté. L'opération de battue doit être déclarée préalablement au Service Départemental de l'ONCFS en indiquant sa localisation et ses horaires de début et de fin, la liste des participants et ses modalités techniques d'exécution. Le chef du service départemental de l'ONCFS, ou son représentant, en validera les modalités techniques. Seuls les chasseurs ayant suivi une formation par l'ONCFS sont habilités à effectuer un tir sur un loup lors de la battue. Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, un garde particulier assermenté ou un chasseur sera désigné comme responsable. Le nom du responsable sera communiqué au chef du service départemental de l'ONCFS, ou à son représentant, avant le début de la battue. A l'issue de chaque battue, le responsable de l'opération communiquera un rapport au service départemental de l'ONCFS qui le transmettra à la DDT.

Article 4 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles des catégories C et D1 mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT (☎ 04 92 30 55 03). Le Service Départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire effet si le seuil correspondant au plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014 minoré de deux spécimens est atteint.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILLMERT
